



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 - 352 - 0005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE « SILOS »

portant prescriptions complémentaires applicables aux installations de stockage de céréales exploitées par la coopérative AXEREAAL sur le territoire de la commune de TRACY-SUR-LOIRE

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU la circulaire du 13 mars 2007, relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 1987 autorisant la société AGRICHER à exploiter à TRACY-SUR-LOIRE des silos de stockages de céréales de 38 100 m³,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 23 mars 2005 demandant à la société EPIS CENTRE de compléter son étude de dangers, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
- VU l'étude de dangers en date du 30 juin 2005, complétée le 6 décembre 2007,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2013,
- VU l'avis en date du 9 juillet 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 30 août 2013,

CONSIDÉRANT que la société AXEREAAL exploite les installations pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDÉRANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

CONSIDÉRANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

CONSIDÉRANT que les silos du site de TRACY-SUR-LOIRE possèdent un environnement très vulnérable, de par la proximité de la voie ferrée Paris/Clermont-Ferrand,

CONSIDÉRANT qu'il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT.....	4
ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES.....	4
ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS.....	6
ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES.....	6
ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS.....	6
ARTICLE 6 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 7 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	7
ARTICLE 9 - RÉTENTIONS.....	7
ARTICLE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS.....	9
ARTICLE 11 - NETTOYAGE DES LOCAUX.....	10
ARTICLE 12 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	10
ARTICLE 13 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT.	11
ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION.....	12
ARTICLE 15 - SYSTÈME D'ASPIRATION.....	12
ARTICLE 16 - ASSERVISSEMENT.....	12
ARTICLE 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES.....	13
ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE.....	14
ARTICLE 19 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	15
ARTICLE 21 - PUBLICATION.....	15
ARTICLE 22 - NOTIFICATION.....	15

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par les actes antérieurs ou par les arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société AXEREAAL sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site, remplaçant celui présenté en annexe de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987, est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
2160-2a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables dont le volume de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silos à céréales de 38 200 m ³ : <u>silo comble</u> : 1 cellule de 1 500 m ³ (C1), 3 cellules de 3 467 m ³ (C2 à C4), 1 cellule de 4 700 m ³ (C5) et 6 cellules de 250 m ³ (C6 à C11) <u>silo vertical métallique</u> : 3 cellules de 6 667 m ³	A
1412-2b	Stockage de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t.	Stockage de 39 t de butane alimentant le séchoir	DC
2910-A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Séchoir fonctionnant au butane, d'une puissance thermique de 4,65 MW.	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Nature de l'installation	Régime*
1331.II	Stockage d'engrais simples et/ou composés à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids ; la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente est inférieure à 500 t et comporte une quantité vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28% en poids, est inférieure à 250 t	499 t vrac d'engrais dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 24,5 % en poids dont au plus 240 t d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids	NC
1172	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 20 t	Stockage de produits phytosanitaires très toxiques pour les organismes aquatiques inférieur à 20 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 100 t	Stockage de produits phytosanitaires toxiques pour les organismes aquatiques inférieur à 100 t	NC
1432	Stockage de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Stockage de 600 litres de FOD soit une capacité équivalente de 0,12 m ³	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance totale installée = 90 kW	NC

* A = Autorisation ; D = déclaration ; C = soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement ; NC = non classé

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à

modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article A1.1 de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est remplacé par :

Les installations sont constituées de :

- un silo comble composé de 11 cellules béton ouvertes, de capacité totale de 18 100 m³,
- un silo métallique vertical composé de 3 cellules de stockage (20 000 m³),
- une tour de manutention métallique,
- un bâtiment de stockage d'engrais,
- un séchoir,
- un bureau de conduite des installations,
- deux ponts bascules.

ARTICLE 4 - ARRÊTÉS APPLICABLES

L'article A1.3 de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est remplacé par :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/03/04	Arrêté du 29 mars 2004, modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/93	Arrêté du 25 juillet 1993, modifié, relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 5 - MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'article A6.1 de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est complété par :

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à la préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et que l'évacuation du personnel soit rapide.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7 - ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion, de par la présence de substances ou de préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 8 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 9 - RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

TITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

ARTICLE 10 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...), exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion, sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation		Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces
Silo comble	C1 à C5	1 467 m ²	Fibrociment
	C6 à C11	125 m ²	Fibrociment
Silo vertical		356 m ² pour chaque cellule	Bardage léger

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire des dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries intérieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues

fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit, *a minima*, être affichée.

ARTICLE 11 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

ARTICLE 12 - MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article A6.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est remplacé par :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- d'une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantée dans la tour de manutention,
- d'une lance incendie au niveau du séchoir,
- d'une rampe d'arrosage automatique au niveau de la cuve de butane,
- d'une réserve incendie de 120 m³.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,

- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Le personnel, y compris intérimaire et saisonnier, est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

ARTICLE 13 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'article B3.5 b) de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est remplacé par :

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, ...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Installation	Type
Silo comble	Sondes thermométriques fixes C1 : 2 sondes et 5 niveaux de mesure par sonde C2 à C5 : 4 sondes par cellule et 5 niveaux de mesure par sonde
Silo vertical	Sondes thermométriques fixes : 6 sondes par cellule et 5 niveaux de mesure par sonde

Les cellules C6 à C11 ne sont pas équipées de sondes thermométriques, car il s'agit de stockage temporaire avant séchage.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes, reliées à un poste de commande, sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

ARTICLE 14 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention – détecteurs de dysfonctionnements
Silos	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Contrôleurs de rotation ♦ Contrôleurs de déport de sangles ♦ Détecteurs de bourrage ♦ Sangles non propagatrices de la flamme
	Appareils nettoyeur séparateur	♦ Aspiration des poussières
Silo comble	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Contrôleurs de rotation ♦ Détecteurs de bourrage
Silo vertical	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ♦ Contrôleur de rotation ♦ Contrôleurs de déport de bandes ♦ Bandes non propagatrices de la flamme ♦ Capotage et/ou aspiration

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le système d'aspiration centralisée est composé :

- de cyclo-filtres munis d'évents de décharge et de pots de découplage,
- des stockages de poussières extérieurs des silos.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 16 - ASSERVISSEMENT

Le troisième paragraphe de l'article B3.4 a) de l'arrêté préfectoral n° 87-2069 du 6 juillet 1987 est remplacé par :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

ARTICLE 17 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois du silo comble. Il met en place, *a minima*, une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (*a minima* annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie, une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 19 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 20 -

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 21 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par des personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera adressé par le maire de TRACY-SUR-LOIRE et envoyé à la préfecture de la Nièvre.

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de la préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 22 - NOTIFICATION

Une copie de présent arrêté, notifié par la voie administrative à M. le directeur de la coopérative AXEREA, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté, sera adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture
M. le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
M. le maire de TRACY SUR LOIRE,
Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le délégué territorial de la Nièvre de l'agence régionale de la santé de Bourgogne,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur de l'unité territoriale de la Nièvre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
M. le responsable des subdivisions environnement de la Nièvre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le

18 DEC. 2013

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS